

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0290 du 19/01/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0290, relative à la réalisation d'un projet de travaux de prolongement du cheminement piétonnier de l'Anse de la Potinière sur la commune de Hyères (83), déposée par la commune de Hyères le 18/12/2014 et considérée complète le 18/12/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/01/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 10e et 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à prolonger le cheminement piétonnier en enrochement dans l'Anse de la Potinière sur une longueur de 60 m et une largeur de 11m et à recharger la plage de la Potinière à l'aide des sédiments sableux extraits (volume < 200 m<sup>3</sup>) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de recréer de manière pérenne la continuité du passage le long du littoral ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale, dans le Domaine Public Maritime,
- en sites Natura 2000, dans la Zone Spéciale de Conservation "Rade d'Hyères" (FR93016913) et dans la Zone de Protection Spéciale "Iles d'Hyères" (FR9310020),
- dans l'aire optimale d'adhésion et dans l'aire maritime adjacente du Parc National de Port-Cros,
- à proximité des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type II "Rade d'Hyères" et "Hippodrome de la Capte",
- à proximité du Site Classé "Presqu'île de Giens" ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux concernant les habitats et espèces marines, en particulier la Posidonie, dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée de ses incidences sur les sites Natura 2000 qui, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en oeuvre,

conclut en l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé leur désignation ainsi que sur leurs objectifs de conservation ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux extraits feront l'objet, avant toute utilisation en rechargement de plage, d'analyses pour vérifier qu'ils répondent au niveau N1 de référence ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures définies à l'issue du diagnostic écologique concernant le milieu marin ;**

**Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi de ces mesures sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;**

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet de travaux de prolongement du piétonnier de l'Anse de la Potinière situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Monsieur GIRAN Jean-Pierre.

Fait à Marseille, le 19/01/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

#### **Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

